



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
10 décembre 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Vanuatu	2



II. Résumé analytique

Vanuatu

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Vanuatu dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Gouvernement de la République de Vanuatu a adhéré à la Convention le 12 juillet 2011. Celle-ci est entrée en vigueur le 11 août 2011, en application de la Loi de 2010 sur la Convention des Nations Unies contre la corruption (Ratification).

Le Vanuatu est un État unitaire doté d'un gouvernement de type parlementaire qui repose sur le modèle britannique dit "de Westminster". Les sources de son droit varient, le pays ayant été sous administration conjointe franco-britannique jusqu'à son indépendance en 1980.

Les principales institutions chargées de l'incrimination ainsi que de la détection et de la répression de la corruption comprennent: la Police du Vanuatu, le ministère public, le Bureau du médiateur, le Service de renseignement financier du Vanuatu et la Commission de la fonction publique. Le Bureau du Procureur général, la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale et le Service de renseignement financier sont des acteurs clés de la coopération internationale.

Le ministère public poursuit les infractions pénales, y compris les infractions de corruption, en vertu de l'article 55 de la Constitution de 1983 et de la loi de 2003 relative au parquet. Les affaires sont soumises au ministère public par le médiateur et par la police.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les sections 73(1) et (2) du Code pénal de 1988 confère le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive.

La section 73(3) du Code pénal donne les définitions de "pot de vin" et d'"agent public". Un "pot de vin" désigne toute somme d'argent, contrepartie valable, charge ou emploi, qui représenterait un avantage direct ou indirect. La notion d'"agent public" renvoie à toute personne qui est officiellement au service de la République (de manière bénévole ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République), ou tout membre ou employé d'un organisme ou organe public local, et y compris les agents de police et des services judiciaires. L'expression "membre d'un organe public" s'entend au sens large des membres du Parlement. Il a été confirmé que les juges tombent également sous cette définition, bien qu'aucun exemple concret n'ait été donné.

La corruption est par ailleurs visée par le Code de conduite des dirigeants de 1998, mais, à ce jour, aucune poursuite n'a été engagée au titre de ce code. La corruption lors d'élections tombe sous la Loi de 1982 sur les représentants du peuple.

La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, ainsi que la corruption dans le secteur privé, ne sont pas incriminées.

Certains aspects du trafic d'influence sont couverts dans les sections 73 et 130B du Code pénal, ainsi que dans les sections 22 et 23 du Code de conduite des dirigeants.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La section 11 de la Loi de 2012 relative au produit du crime confère le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent, c'est-à-dire lorsqu'une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un certain bien est le produit du crime acquiert, détient ou utilise ce bien, conclut, directement ou indirectement, un accord qui porte sur ce bien, le convertit ou le transfère, en dissimule ou en déguise la nature véritable, l'origine, la disposition, le mouvement, la propriété ou les droits y relatifs.

Les dispositions contenues dans les sections 28 à 35 du Code pénal s'appliquent aux cas de participation au blanchiment et de tentative de blanchiment.

Une approche qui prend en compte la gravité de l'infraction est utilisée pour déterminer les infractions principales, c'est-à-dire les infractions à la loi du Vanuatu pour lesquelles la peine minimale est de 12 mois d'emprisonnement ou aurait atteint ce seuil si l'infraction avait été commise à l'étranger, ou pour lesquelles le produit se serait élevé à plus de 10 millions de vatu si l'infraction avait été commise au Vanuatu.

Selon cette définition, toutes les infractions de corruption sont des infractions graves.

En vertu de la section 11(3) et (4) de la Loi sur le produit du crime, une personne peut être condamnée pour blanchiment d'argent et pour les infractions principales sous-jacentes.

Jusqu'à présent, aucune poursuite n'a été engagée pour une affaire de blanchiment d'argent.

Le recel est couvert par la section 12 de la Loi sur le produit du crime, qui érige en infraction pénale la réception, la possession, le recel, la disposition, ou le fait d'introduire au Vanuatu de l'argent ou tout autre bien que l'on peut raisonnablement soupçonner d'être le produit du crime.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La section 123 du Code pénal établit qu'une personne commet un détournement de biens si elle détruit, gaspille ou convertit tout bien susceptible d'être soustrait qui lui a été confié pour la garde, la restitution, en guise de faire-valoir ou toute opération particulière (autre que de l'argent sous forme de prêt ou pour la consommation). Le fait de causer des pertes à autrui en détournant des biens est incriminé dans la section 125(b) du Code pénal. Les sections 126 et 128 du Code définissent d'autres dispositions pouvant couvrir la soustraction, le détournement ou tout autre usage illicite de biens. Cependant, la loi de 1982 sur l'interprétation propose une définition très étroite des "biens", qui pourrait empêcher l'aboutissement des poursuites.

Les dispositions présentées plus haut incriminent ces actes pour “toutes les personnes” et couvrent par conséquent la soustraction et le détournement de biens dans le secteur privé. Des exemples concrets d'affaires impliquant des agents publics comme des acteurs du secteur privé ont été fournis.

Le Vanuatu a prévu des dispositions concernant l'abus de fonctions dans les sections 22 et 23 du Code de conduite des dirigeants. Mais leur application concrète semble poser problème: par exemple, de nombreux cas de conflits d'intérêts et d'abus de pouvoir ont été examinés par le Bureau du médiateur, mais aucune poursuite n'a été signalée depuis l'entrée en vigueur du Code de conduite.

L'enrichissement illicite n'est pas une infraction pénale au Vanuatu. La République dispose d'un système de déclaration annuelle d'avoirs pour les dirigeants, réglementé dans la Partie 4 du Code de conduite des dirigeants. Un dirigeant qui ne remplit pas de déclaration ou en remplit une contenant de fausses informations est en infraction. Les déclarations n'ont pas été rendues publiques, mais le projet de loi sur la liberté de l'information pourrait changer la donne.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est couverte dans la section 79 du Code pénal. Les autorités ont prévu que cette section s'appliquerait également au stade de l'enquête. Toute promesse, offre ou octroi d'un avantage indu sera considéré comme une interférence visant à empêcher ou influencer le témoignage. Les sections 81 et 82 contiennent des dispositions supplémentaires applicables au fait de tromper un témoin ainsi qu'aux infractions relatives aux procédures judiciaires.

Le Code pénal contient des dispositions spécifiques concernant les entraves aux agents de police (section 73A) et aux auxiliaires de justice (section 87). On ne sait pas avec certitude si la section 87 s'applique également aux avocats, aux procureurs et aux juges, mais la section 79(c) est suffisamment large pour couvrir tous ces cas.

En raison du manque d'exemples concrets, on n'a pu évaluer la mise en pratique des dispositions relatives à l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La section 18 du Code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, à condition que les actes et intentions des commettants ou agents puissent être attribués à la compagnie. De plus, en vertu de la loi sur l'interprétation, le terme “personne” s'entend de tout organe officiel, entreprise, association ou groupe de personnes, qu'il ait la personnalité morale ou non (tableau de la section 2).

L'application concrète de ces dispositions n'a pas encore été vérifiée; cependant, des enquêtes étaient en cours sur trois affaires et il a été confirmé que la responsabilité pénale de la personne physique pourrait aussi être engagée.

Dans la plupart des cas, la loi ne prévoit pas de peines distinctes pour les personnes physiques et morales, à l'exception de celles prévues dans la Loi sur le produit du crime pour les infractions de blanchiment d'argent.

Participation et tentative (art. 27)

La tentative de commettre une infraction est incriminée en vertu des sections 3 et 28 du Code pénal, mais la simple préparation d'une infraction ne constitue pas une infraction.

Les sections 28 à 35 du Code pénal incriminent toutes les formes de participation.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les peines applicables à la plupart des infractions de corruption sont des peines d'emprisonnement pouvant aller, par exemple, jusqu'à 7 ans pour l'entrave au bon fonctionnement de la justice, 10 ans pour la corruption ou le blanchiment d'argent et 12 ans pour le détournement de biens. En vertu de la section 51 du Code pénal, il est possible de convertir cette peine en amende.

En vertu de l'article 55 de la Constitution, le ministère public a le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites sans instructions ni contrôles. Aucune poursuite n'a été engagée en lien avec des infractions de blanchiment d'argent ou des infractions au Code de conduite des dirigeants.

Le ministère public peut accorder l'immunité de poursuite pour toute infraction à une personne, si celle-ci s'engage à témoigner dans une procédure particulière ou s'il est prévu qu'elle le fasse (section 9 de la Loi relative au parquet). Il a été expliqué que l'immunité de poursuite pouvait être accordée, mais cela n'a pas été vérifié. Plaider coupable et coopérer avec la police et les procureurs peut être invoqué comme circonstances atténuantes.

Le Vanuatu ne prévoit d'immunité de poursuite pénale pour les agents publics, sous réserve des dispositions des articles 27 et 32 de la Constitution, qui prévoient qu'aucun membre du Parlement ou du Conseil national des chefs ne peut être arrêté ou faire l'objet de poursuites pendant une session de ces organes. Néanmoins, des exceptions sont possibles dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est impossible de reporter l'arrestation ou les poursuites.

Les sections 60 à 70 du Code de procédure pénale de 2003 régissent la libération sous caution et laissent au tribunal de larges pouvoirs discrétionnaires pour en définir les conditions.

La libération conditionnelle est régie par les sections 50 à 54 de la loi de 2006 relative aux services pénitentiaires. En vertu de la section 51, tout détenu purgeant une peine de moins de 12 mois bénéficie automatiquement d'une libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de sa peine. Les autres détenus, à l'exception de ceux condamnés à la prison à vie, peuvent en bénéficier aussi après en avoir fait la demande et après examen de leur cas par un comité communautaire de libération conditionnelle, lorsqu'ils ont purgé la moitié de leur peine. L'octroi de la liberté conditionnelle tient compte de nombreux facteurs, dont les principaux sont la sécurité de la communauté, les perspectives de réinsertion réussie, le comportement du détenu et la gravité de l'infraction.

Les sanctions administratives comme le licenciement et la déchéance sont prévues dans la Loi relative à la fonction publique (section 29: licenciement motivé et section 29A: licenciement pour condamnation pénale). Une personne révoquée suite

à une condamnation pénale ne peut exercer à nouveau une charge publique que quatre ans au moins après cette condamnation. La Commission de la fonction publique statue sur les cas impliquant les personnes qui travaillent dans la fonction publique. Il s'agit notamment des fonctionnaires publics des ministères, départements, bureaux, organismes et instruments du Gouvernement du Vanuatu, désignés par le Premier Ministre en vertu des dispositions de la section 2 de la Loi relative à la fonction publique. Les personnes nommées pour des raisons politiques ne sont pas concernées par ces mesures. Des commissions distinctes existent pour les agents de la police et des forces armées, les enseignants et les fonctionnaires judiciaires.

La Loi relative à la fonction publique ne contient pas de dispositions prévoyant la suspension d'un fonctionnaire ni de mesures similaires dans l'attente d'un jugement. Cependant, une procédure parallèle de sanctions disciplinaires peut s'appliquer si l'infraction a été signalée à la Commission de la fonction publique.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le Vanuatu ne dispose pas de mesures spécifiques relatives à la protection des témoins, exceptés dans de rares cas pour les victimes de violence familiale. La police a signalé des cas d'intimidation des témoins et indiqué qu'en l'occurrence, une enquête pour entrave au bon fonctionnement de la justice pouvait être ouverte, mais aucune affaire de ce type n'a fait l'objet d'une enquête complète.

La loi publique de 2001 relative à la passation de marchés et aux appels d'offres interdit à toute personne exerçant des fonctions au sein ou pour le compte d'un Ministère ou département, de brimer ou de soumettre à un traitement discriminatoire un agent de la fonction publique au motif qu'il a signalé des violations ou des violations présumées du processus d'appel d'offres (section 13C(2)). Il n'existe pas de disposition similaire pour protéger tous les agents de la fonction publique en cas de signalement d'infractions présumées de corruption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les sections 15 et 20 de la Loi relative au produit du crime régissent la confiscation de biens illicites liés à une infraction grave, c'est-à-dire les biens utilisés ou destinés à être utilisés lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction, ou le produit du crime (section 2 de la Loi relative au produit du crime).

On entend par "produit du crime" tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction grave ou obtenu directement ou indirectement en la commettant, ainsi que tout bien converti ou transformé et les revenus, capitaux ou autres bénéfices économiques qui y sont liés (section 5 de la Loi relative au produit du crime). Si ce bien est mêlé à d'autres biens, la portion constituant le produit initial est considérée comme le produit du crime.

La section 53 du Code pénal et la section 44 du Code de conduite des dirigeants régissent la confiscation des biens et du produit du crime.

La section 37 de la Loi relative au produit du crime et les sections 56 à 59 du Code pénal autorisent les fouilles et les saisies.

Le Service de renseignement financier du Vanuatu peut donner des instructions aux institutions financières, notamment sur le gel des avoirs jusqu'à cinq jours (voir dispositions détaillées dans les sections 13F et 13A(1)(i) de la Loi de 2005 sur la communication d'informations relatives aux transactions financières). Ce pouvoir a été exercé à plusieurs reprises. La section 13(A)(i) confère par ailleurs au Service de renseignement financier le pouvoir de donner des directives à une institution financière pour faciliter une enquête.

La Police du Vanuatu est chargée de l'identification, du suivi, du gel ou de la saisie d'avoirs, en vertu des sections 55 à 59 du Code de procédure pénale et des sections 37 et 38 de la Loi relative au produit du crime, et elle peut émettre des ordonnances de saisie conservatoire (section 55 du Code de procédure pénale) ou des ordonnances de production (section 82A).

Les sections 48 et 49 de la Loi relative au produit du crime autorisent le Procureur général à gérer des biens gelés ou saisis conformément à une décision de justice.

Les dispositions s'appliquent sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les lois relatives au secret bancaire ont été annulées et remplacées par la Loi sur la communication d'informations relatives aux transactions financières. En vertu des sections 13A, 13D, 13E, 13F et 14 de celle-ci, les banques ont l'obligation de rendre tous leurs dossiers accessibles au Service de renseignement financier et aux services de détection et de répression du Vanuatu, ou de se conformer aux demandes résultant d'une décision de justice.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription est établi à la section 15 du Code pénal. Pour les infractions passibles de plus de 10 ans d'emprisonnement, le délai de prescription est de 20 ans; pour les infractions passibles de peines allant de 3 mois à 10 ans d'emprisonnement, il est de 5 ans. Le délai de prescription applicable aux infractions de corruption, de blanchiment d'argent et d'entrave au bon fonctionnement de la justice devrait donc être de 5 ans. Les autorités du Vanuatu ont reconnu que ces délais étaient relativement courts.

Compétence (art. 42)

La compétence s'étend aux cas dans lesquels l'infraction ou un élément de l'infraction a été commis sur le territoire du Vanuatu, y compris les eaux territoriales, l'espace aérien et tous les navires et aéronefs civils enregistrés dans le pays (sections 1 et 2(a) du Code pénal).

En vertu de la section 2(b) du Code pénal, la compétence est établie pour toute infraction portant atteinte à la sécurité nationale du Vanuatu ou toute contrefaçon de la monnaie locale.

Si un ressortissant commet une infraction en dehors du Vanuatu, il peut être poursuivi sous réserve que la condition de double incrimination soit remplie (section 4 du Code pénal).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Aucune forme concrète d'action en réparation n'a été mentionnée. Néanmoins, dans la pratique, des mesures visant les actes de corruption existent.

Le tribunal peut ordonner le paiement des coûts et des dommages et intérêts, ou la restitution de tout bien, que l'auteur de l'infraction ait été condamné ou non (section 42 du Code pénal). La section 54 précise qu'en cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la restitution de tout bien à la personne qui a le droit de le détenir.

Les détails concernant l'applicabilité des autres statuts ou principes prévoyant la réparation de préjudice ou la rupture de contrat restent flous.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le mandat de lutte contre la corruption recouvre le ressort de plusieurs institutions. Au sein de la Police du Vanuatu, les cellules dédiées aux infractions graves, à la fraude, au renseignement et à la criminalité transnationale traitent les infractions de corruption.

Le Bureau du médiateur est chargé des enquêtes sur la conduite des organismes publics, toute irrégularité juridique ou administrative, et les infractions présumées au Code de conduite des dirigeants. Il a effectué 871 enquêtes.

Le ministère public emploie sept procureurs. Il reçoit des rapports de la police et doit également examiner ceux que lui communique le médiateur.

Le Service de renseignement financier du Vanuatu a été créé en 2004 en application de la Loi sur la communication d'informations relatives aux transactions financières. Il se trouve au sein du Bureau du Procureur général mais n'a pas de rattachement hiérarchique avec lui. Il compte quatre employés qui collaborent avec d'autres services de détection et de répression.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Formation des organismes de services financiers par le Service de renseignement financier du Vanuatu et vice versa, compte tenu des priorités et par la sensibilisation des secteurs exposés à un risque de corruption;
- Création et mise en œuvre efficace d'un programme de réinsertion par les services pénitentiaires.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Veiller à ce que la définition d'agent public recouvre celle donnée dans l'article 2 a) de la Convention des Nations Unies contre la corruption et inclue les personnes qui exercent une fonction publique pour une entreprise publique;

- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et envisager d'incriminer la corruption passive;
- Envisager de modifier la législation en vue de permettre l'incrimination du trafic d'influence de manière plus claire et plus explicite, dans un souci de sécurité juridique;
- Envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé;
- Veiller à ce que toutes les formes de soustraction et de détournement de biens soient incriminées et que la définition des biens soit suffisamment large;
- Envisager d'incriminer l'abus de fonctions pour tous les agents publics (pas seulement les dirigeants, comme le prévoit le Code de conduite des dirigeants);
- Envisager d'adopter des mesures pour ériger l'enrichissement illicite en infraction pénale;
- Donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions de corruption. Suivre et évaluer l'application concrète de ces infractions afin de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient mieux appliquées;
- Établir des amendes et des sanctions plus efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pour les personnes morales;
- Envisager d'étendre le domaine de compétence de la Commission de la fonction publique à tous les agents publics et harmoniser le traitement par les commissions existantes des agents publics au regard des dispositions de la Convention;
- Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour la protection des témoins et des experts contre les représailles ou l'intimidation;
- Envisager d'adopter des dispositions supplémentaires pour protéger les personnes qui signalent, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des actes de corruption;
- Préciser les mesures applicables pour s'attaquer aux conséquences de la corruption, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, et renforcer leur application concrète;
- Veiller à mettre en place des mesures suffisantes pour obtenir réparation des préjudices résultant d'actes de corruption, conformément à l'article 35 de la Convention;
- Veiller à ce que le délai de prescription soit suffisamment long pour toutes les infractions de corruption, et faire en sorte que la législation prévoit la suspension du délai de prescription dans les cas prévus, en particulier lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice;
- Lutter plus efficacement contre la corruption en renforçant la coordination et la collaboration interinstitutions. Mettre à disposition des ressources suffisantes pour le renforcement des capacités et l'élaboration de processus

visant à lever les contraintes et à traiter les dossiers en souffrance dans les enquêtes, les poursuites et les jugements.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Vanuatu a indiqué qu'il aurait besoin d'assistance technique dans plusieurs domaines. En ce qui concerne l'incrimination, l'assistance nécessaire comprendrait principalement des synthèses de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience, des conseils juridiques, des lois types et une aide à la rédaction de textes législatifs. Dans le domaine de la détection et de la répression, la police, le Bureau du médiateur et les procureurs chargés des infractions de corruption auraient besoin de programmes de renforcement des capacités pour mettre en place des programmes de protection des témoins et des personnes qui signalent des infractions, ainsi que de formations relatives à la lutte contre la corruption (notamment sur la collecte de preuves). Par ailleurs, une demande spécifique a été émise pour élaborer un plan d'action visant à aider la Commission de la fonction publique à créer et à mettre en place un système de gestion des plaintes.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Les procédures régissant l'extradition vers et depuis le Vanuatu se trouvent dans la Loi de 2002 relative à l'extradition. Cette loi exige la double incrimination des actes visés, qui doivent être passibles au maximum d'une peine d'emprisonnement ou autre privation de liberté d'au moins un an (section 3(1)). Un traité d'extradition avec le Vanuatu doit être interprété largement de façon à inclure les pays du Commonwealth, du Pacifique Sud, et les pays pour lesquels le principe de la courtoisie est appliqué, qui sont déclarés comme tels par la réglementation ou par le Procureur général aux fins d'une demande particulière de la part d'un pays d'extradition (section 2(1)(c)). Le Vanuatu a adhéré au Commonwealth en 1980 et peut faire appel au Plan de Londres de 2002 pour la remise des délinquants fugitifs au sein du Commonwealth, bien qu'il ne l'ait pas encore fait à ce jour. Il n'a pas conclu d'accord ni d'arrangement d'extradition supplémentaire, mais pourrait en principe utiliser la Convention comme base légale de l'extradition pour toute infraction relative à celle-ci.

Les examinateurs ont noté que l'obligation de double incrimination pourrait poser problème, car certaines infractions prévues dans la Convention des Nations Unies contre la corruption ne sont pas érigées en infractions pénales (par exemple, la corruption d'agents publics étrangers et la corruption dans le secteur privé).

Le Vanuatu ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité avec les pays du Commonwealth et du Pacifique Sud, mais le fait pour d'autres États. La section 4 de la Loi relative à l'extradition contient une liste détaillée de motifs de refus de l'extradition, parmi lesquels: la nature politique des infractions pour lesquelles l'extradition est demandée; le risque pour une personne d'être poursuivie ou sanctionnée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de son sexe et de son statut; le fait que l'acte visé constitue une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit militaire mais non en

vertu du droit pénal ordinaire; l'immunité en raison de la prescription, d'une amnistie ou pour tout autre motif; et le fait que la personne a déjà été jugée ou punie pour les mêmes faits. Par ailleurs, le Vanuatu ne pourra rejeter une demande d'extradition au seul motif que l'infraction touchait à des questions fiscales (section 3(4)(a) de la Loi relative à l'extradition).

Les exigences en matière de preuves établies par la Loi relative à l'extradition diffèrent selon que le pays qui demande l'extradition est un pays du Commonwealth (Partie 3) ou du Pacifique Sud (Partie 4), un pays lié par un traité (Partie 5) ou un pays pour lequel le principe de la courtoisie s'applique (Partie 6).

La Division 2 de la deuxième partie de la Loi relative à l'extradition concerne les arrestations liées à des infractions passibles d'extradition. Le Vanuatu s'est doté d'un mécanisme permettant de traiter les demandes urgentes en délivrant un mandat d'arrêt provisoire. De telles demandes peuvent aussi être reçues par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL).

La section 60 de la Loi prévoit le refus d'extrader des nationaux, mais laisse cette décision à la discrétion du Procureur général (par. 1(b)). Si l'extradition est refusée, l'intéressé peut faire l'objet de poursuites et de sanctions. Il est possible de remettre provisoirement un national aux fins d'un procès (section 19). Le Vanuatu peut refuser d'accorder l'extradition pour l'exécution d'une peine prononcée conformément au droit interne de l'État requérant si la sentence a été prononcée en l'absence de l'intéressé (section 4(h)).

Au Vanuatu, les procédures relatives à l'extradition s'effectuent de la même façon que les procédures pénales (section 5 de la Loi relative à l'extradition). Les garanties générales de traitement équitable figurent dans la Constitution (art. 37), le Code pénal (section 14 sur les droits de l'accusé lors du procès) et le Code de procédure pénale (section 81 sur la présomption d'innocence).

La législation ne contient pas de disposition exigeant que des consultations aient lieu avec les États requérants avant le refus de l'extradition: toutefois, dans la pratique, de telles consultations sont menées.

Le Vanuatu n'a pas une grande expérience en matière d'extradition. À ce jour, seules trois demandes d'extradition ont été reçues, et aucune n'a été envoyée au cours des deux dernières années.

Le Bureau du Procureur général est l'autorité responsable de l'extradition et de l'entraide judiciaire au Vanuatu.

Le Vanuatu fait partie de facto du Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables. Cependant, il n'y a pas fait appel et n'a pas conclu d'accords ni d'arrangements sur le transfèrement des personnes condamnées. En outre, concernant l'article 47 de la Convention, le transfert des procédures pénales n'a pas été appliqué.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la Loi de 2005 relative à l'entraide en matière pénale et par la Loi relative au produit du crime. En principe, le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle s'applique également, mais n'a pas été utilisé dans la pratique.

Le Vanuatu serait disposé, à la demande des États Membres, à fournir l'assistance la plus étendue pour ce qui concerne les infractions prévues dans la Convention contre la corruption, mais une telle assistance doit être soumise à l'approbation du Procureur général en vertu de la section 5 de la Loi relative à l'entraide.

L'exigence de double incrimination s'applique aux parties 4 (assistance en matière de fouille et de saisie) et 7 (assistance relative aux produits du crime) de cette Loi, mais pas à ses autres parties. Le principe de réciprocité est considéré comme applicable aux parties 4 et 7.

Il n'existe pas d'exemple d'entraide judiciaire relative à des personnes morales.

En général, le Vanuatu peut accorder toutes les formes d'entraide énumérées au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention (sections 1 et 2 des parties 3, 4 et 7 de la Loi relative à l'entraide; parties 4 et 5A de la Loi relative au produit du crime). La troisième partie de la Loi relative au produit du crime (ordres de confiscation, de sanctions pécuniaires et questions connexes) et la division 2 de la partie 7 (assistance relative au produit du crime) de la Loi relative à l'entraide prévoient la confiscation avec condamnation. Il n'existe pas de disposition conforme au Chapitre V de la Convention concernant le recouvrement d'avoirs.

Le Vanuatu exige une demande d'entraide judiciaire avant de communiquer des informations, tout en respectant la confidentialité des informations contenues dans la demande (section 63 de la Loi sur l'entraide) ou leur usage restreint (section 62).

Les autorités ont expliqué que le secret bancaire ne représentait aucun obstacle à la fourniture d'une assistance judiciaire relative aux infractions de blanchiment d'argent (sections 13D et 14 de la Loi sur la communication d'informations relatives aux transactions financières).

Le Vanuatu peut transférer des détenus à des fins d'identification, de témoignage ou à d'autres fins d'assistance en vertu de la partie 5 de la Loi sur l'entraide; l'immunité ne peut être accordée qu'aux personnes se trouvant au Vanuatu (section 25).

La section 6 de la Loi sur l'entraide établit la procédure qu'un pays étranger doit suivre pour formuler une demande d'entraide judiciaire.

Sur la base de la section 55 de cette Loi, la déposition d'un témoin peut être recueillie par liaison vidéo.

Les sections 8, 9 et 10 de cette même Loi contiennent les motifs obligatoires (section 8) et facultatifs (sections 9 et 10, à l'appréciation du Procureur général) de refus d'une demande d'assistance.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Vanuatu dispose de divers moyens pour faciliter la coopération entre les services de détection et de répression, notamment les enquêtes conjointes. Il a conclu un arrangement sur la coopération directe avec la Police fédérale australienne (AFP). En tant que membre du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans le Pacifique, l'AFP a mis en place une cellule de lutte contre la criminalité transnationale au sein de la Police du Vanuatu, dans le cadre de son programme de coopération entre services de détection et de répression.

Le Vanuatu est partie à l'accord multilatéral qui a permis la création du Réseau, à un accord multilatéral entre les chefs de la police du Pacifique, et à des arrangements conclus par le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, le Groupe du fer de lance mélanésien, et les antennes d'INTERPOL aux Fidji et en Nouvelle-Zélande. La Police du Vanuatu fait aussi partie de la Commission de lutte contre la criminalité transnationale dans le Pacifique.

Des fonctionnaires de la Police fédérale australienne ont été détachés comme agents de liaison auprès de la Police du Vanuatu, notamment de sa cellule de lutte contre la criminalité transnationale. Des policiers du Vanuatu ont aussi été détachés auprès de leurs homologues australiens, et des agents de la cellule de lutte contre la criminalité transnationale ont été détachés aux Fidji et aux Samoa par le biais du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans le Pacifique.

La cellule de renseignement financier du Vanuatu a signé sept mémorandums d'accords avec des homologues étrangers. Il est aussi membre de l'Association des services de renseignement financier du Pacifique, du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, et du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

Plusieurs exemples de réussite de la coopération et de la coordination régionales, notamment avec la Police fédérale australienne, ont été cités.

Aucune loi en vigueur ne prévoit l'utilisation de techniques d'enquête spéciales.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La coopération du Vanuatu avec les services de détection et de répression à l'échelle internationale, facilitée principalement par la cellule de lutte contre la criminalité transnationale.

3.3. Difficultés d'application

Les examinateurs ont relevé les difficultés et formulé les recommandations ci-après:

- Conférer le caractère d'infraction pénale à tous les actes dont la Convention exige l'incrimination et envisager de le conférer aux infractions considérées comme facultatives par la Convention mais qui ne sont pas incriminées dans le droit national, de façon à remplir les exigences de double incrimination des lois relatives à l'extradition, à l'entraide en matière pénale et au produit du crime, et à garantir que les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire impliquant des mesures coercitives soient accordées pour les infractions relatives à la corruption;
- Envisager d'autoriser l'envoi de demandes d'extradition portant sur plusieurs infractions distinctes dont une est passible d'extradition;
- Veiller à ce que les traités d'extradition que le Vanuatu pourrait être amené à conclure avec d'autres États Membres mentionnent clairement que les infractions visées par la Convention contre la corruption sont passibles d'extradition;

- Envisager de simplifier et de rationaliser les procédures et les exigences en matière de preuves afin que les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire soient traitées plus efficacement, par exemple en adoptant un système de gestion des demandes et des lignes directrices internes;
- Informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'autorité centrale chargée des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que de la langue acceptable pour l'exécution de ces demandes;
- Inclure explicitement la notion d'"origine ethnique" dans la législation (notamment dans la section 4 de la Loi relative à l'extradition), de façon à ce que celle-ci puisse être également invoquée comme facteur potentiel de discrimination dans l'État requérant, et donc comme motif pour refuser l'extradition;
- Envisager de communiquer spontanément des informations à une autorité compétente étrangère sans demande préalable, lorsque ces informations pourraient être utiles dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions visées par la Convention contre la corruption;
- Introduire des dispositions législatives en vertu desquelles le Vanuatu ne peut refuser d'accorder une entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire ou des questions fiscales (on notera qu'actuellement cette mesure est seulement envisagée pour les infractions de blanchiment d'argent);
- Envisager d'élaborer des procédures internes pour guider le Procureur général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et dans l'application des conditions mentionnées à la section 7 de la Loi sur l'entraide en matière pénale;
- Justifier tout refus d'entraide judiciaire auprès de l'État requérant, après des consultations préalables à cet effet;
- Exiger qu'une personne (témoin, expert), détenue ou non, transférée à l'étranger en application d'une demande d'entraide judiciaire, ne soit pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à toute autre restriction de sa liberté personnelle;
- Prendre des mesures législatives ou adopter des lignes directrices pour veiller à ce que les coûts associés à l'exécution des demandes d'entraide soient déterminés de manière plus cohérente;
- Envisager la possibilité de transférer les procédures pénales lorsque cela va dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui peut exiger l'adoption de mesures législatives;
- Envisager d'amender la législation pertinente afin d'introduire des techniques d'enquête spéciales et de fournir une formation adéquate aux agents des services de détection et de répression.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les besoins d'assistance technique ci-après ont été identifiés:

- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience en matière d'extradition et de techniques d'enquête spéciales;
- Conseils juridiques concernant l'amélioration de l'extradition, de l'entraide judiciaire, du transfert des procédures pénales et des techniques d'enquête spéciales;
- Aide à la rédaction de textes législatifs relatifs au transfèrement de personnes condamnées et au transfert de procédures pénales;
- Programmes de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale ou d'enquêtes (notamment la cellule de lutte contre la criminalité organisée), pour améliorer la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression, ainsi que pour concevoir les modalités des techniques d'enquête spéciales et en gérer la mise en œuvre;
- Développement d'un système de conservation des informations sur la coopération internationale ainsi que des modèles de demandes d'extradition et d'entraide judiciaire à l'intention des États requérants, et des directives internes pour aider les fonctionnaires à traiter les demandes de coopération internationale;
- Assistance technique (par exemple, mise en place et gestion de bases de données ou de systèmes d'échange d'informations);
- Accords et arrangements types pour la coopération entre les services de détection et de répression et pour les enquêtes conjointes.